

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DU JURA**  
---  
**DIRECTION**  
**DES COLLECTIVITES LOCALES**  
**ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**  
---

**Bureau de l'Environnement**  
**et du Cadre de Vie**

**Tel. 03.84.86.84.00**

**Installations Classées pour la**  
**Protection de l'Environnement**  
-----

**Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE**  
**(SEF)**  
**39500 ABERGEMENT LA RONCE et**  
**TAVAUX**  
-----

**LE PRÉFET,**

**ARRÊTÉ N° 154**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées, pris en application du Titre 1er susvisé et notamment son article 18 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et sa circulaire d'application de même date relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1106 du 29 juillet 2002 prescrivant la Société SOLVAY la réactualisation des études de dangers et notamment celles relatives au secteur CAL EPI ;

VU l'arrêté préfectoral n° 466 du 9 avril 2003 autorisant la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE à reprendre l'exploitation d'installations classées précédemment autorisées au profit de la société SOLVAY ;

VU l'étude de dangers d'octobre 2002 transmise par courrier du 15 octobre 2002 relative aux installations de stockage du propylène – Division PCH – Service CAL EPI ;

VU le rapport en date du 1<sup>er</sup> août 2003 de l'analyse critique de l'étude de dangers susvisée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 janvier 2004 ;

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, Inspecteur des Installations Classées, en date du 8 janvier 2004 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 janvier 2004 ;

CONSIDERANT que l'étude des dangers présentée doit d'être complétée pour justifier les mesures propres à réduire la probabilité ou les effets des accidents ;

CONSIDERANT que l'importance particulière des dangers présentés par les installations de stockage du propylène au secteur CAL EPI rend nécessaire la recherche de solutions visant à la réduction des risques à la source et qu'il importe d'étudier et d'évaluer les possibilités en ce sens ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE, dont le siège social est situé 12, Cours Albert 1<sup>er</sup> à Paris, est tenue de compléter l'étude des dangers relative aux installations de stockage de propylène de son établissement de Tavaux, Abergement la Ronce, Damparis aux fins de justifier, pour chaque scénario d'accident majeur identifié, les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets, en présentant les éléments complémentaires suivants :

- une analyse justifiant le choix des scénarios d'accident retenus ;
- un descriptif des barrières de prévention et de protection existantes ou prévues, complété d'une analyse de leur niveau de fiabilité, de vulnérabilité et d'indépendance ;
- une analyse de la gravité des phénomènes redoutés, intégrant l'ensemble des effets de ceux-ci, à l'intérieur de l'établissement comme à l'extérieur de celui-ci, précisant leur cinétique de développement et, pour les effets sortant de l'établissement, la nature des effets indésirables susceptibles d'être engendrés (effets réversibles, dégâts matériels...) et la zone d'effets correspondante.
- un exposé de la méthodologie adoptée pour la définition des éléments importants pour la sécurité (EIPS), renseigné d'une liste exhaustive desdits éléments et des mesures prises pour leur assurer leur suivi.
- une grille de criticité démontrant le caractère acceptable des mesures prises, cohérente en terme de probabilité d'occurrence avec les barrières précitées et intégrant l'analyse de gravité susvisée.

### **ARTICLE 2 :**

La SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE est tenue d'examiner les possibilités de réduction du risque à la source pour chacun des scénarios de l'étude des dangers susvisée, dont les zones d'effets majeurs sortent de l'établissement.

L'objectif recherché doit être d'assurer la sécurité des tiers par la mise en place de dispositifs contenant si possible à l'intérieur des limites de l'établissement les effets significatifs des éventuels événements redoutés ou à même de réduire les dits effets.

Cette étude devra envisager la mise en œuvre de technologies intrinsèquement plus sûres et afficher les avantages et inconvénients de chaque situation examinée y compris en terme de dimensionnement de scénario d'accident majeur. Elle devra permettre d'apprécier l'opportunité, eu égard aux enjeux de sécurité et économiques, d'engager des aménagements sur les installations concernées afin de réduire les risques présents et sera accompagnée de propositions d'action avec leur échéancier de réalisation.

### **ARTICLE 3 :**

Les compléments et étude de réduction des risques à la source visés aux articles 1 et 2 ci-dessus devront être remis en préfecture, en trois exemplaires, **au plus tard pour le 31 octobre 2004.**

Toutefois, le délai relatif à la production desdits documents pour ce qui concerne le scénario d'accident repéré 11 dans l'étude des dangers **est réduit à trois mois à compter de la signature du présent arrêté**, les effets dudit scénario sortant de la plate-forme de Tavaux et des critères pris en compte pour la maîtrise de l'urbanisation autour de celle-ci. Ils devront en outre être accompagnés d'une analyse des risques intégrant l'ensemble des causes d'accident envisageables, y compris celles liées aux effets des autres accidents pouvant intervenir sur les installations de la plate-forme, effets missiles inclus.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté sera notifié à la Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d'ABERGEMENT LA RONCE et de TAVAUX par les soins du Maire pendant un mois.

### **ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, M. le Sous-Préfet de DOLE, le Maire d'ABERGEMENT LA RONCE et de TAVAUX, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux de ABERGEMENT-LA-RONCE, AUMUR, CHAMPVANS, CHOISEY, DAMPARIS, GEVRY, TAVAUX et SAINT-AUBIN,
- Sous-Préfet de DOLE,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Directeur de la Protection Civile,
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivision du Jura.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 5 février 2004

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Philippe MAFFRE